NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/134
13 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE LA RÉSOLUTION 955 (1994) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. La résolution 955 (1994), en date du 8 novembre 1994, par laquelle le Conseil de sécurité a créé un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, faisait suite à une série de résolutions dans lesquelles le Conseil avait condamné les violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire au Rwanda et, en particulier, le massacre, en toute impunité, de dizaines de milliers de civils.

2. Dans sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'enquête sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda. Dans son rapport au Conseil du 31 mai 1994 (S/1994/640), le Secrétaire général a noté que les massacres systématiques se poursuivaient dans tout le Rwanda et que seule une enquête en bonne et due forme permettrait d'établir les faits en vue de déterminer les responsabilités.

3. Dans sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de constituer une commission impartiale d'experts. Dans son rapport intérimaire (S/1994/1125), la Commission a présenté ses conclusions préliminaires sur les violations graves du droit international humanitaire et les actes de génocide commis au Rwanda et a recommandé que les personnes présumées responsables de ces actes soient jugées par un tribunal criminel indépendant et impartial. Dans son rapport final (S/1994/1405), la Commission a conclu à l'existence de preuves accablantes attestant que des actes de génocide avaient été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutu agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique, en violation de l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide[1] (ci-après dénommée "la Convention sur le génocide") et que des personnes appartenant à l'une et l'autre parties au conflit avaient commis des violations graves du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité; la Commission n'avait toutefois découvert

aucune preuve indiquant que des éléments tutsis avaient commis des actes dans l'intention de détruire le groupe ethnique hutu en tant que tel, au sens où l'entend la Convention sur le génocide.

4. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité dans lequel le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre en oeuvre d'urgence la résolution et de prendre des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, et notamment de lui [le Conseil] soumettre des recommandations quant aux lieux où le siège du Tribunal international pourrait être établi, et de lui présenter des rapports périodiques.

5. S'il a été périodiquement rendu compte au Conseil de la mise en oeuvre de la résolution 955 (1994), par lettres du Secrétaire général, oralement, et tout récemment dans un rapport intérimaire sur la Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda (MINUAR) (S/1995/107, par. 19 à 22), c'est la première fois qu'un rapport formel sur le Tribunal lui est présenté. Il a donc été décidé de soumettre au Conseil un rapport détaillé. La première section analyse le fondement juridique de la création du Tribunal international pour le Rwanda (ci-après dénommé "le Tribunal pour le Rwanda") et le statut juridique du Tribunal. La deuxième passe succinctement en revue les principales dispositions du statut du Tribunal pour le Rwanda qui diffèrent de celles du statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie") (voir S/25704). La troisième section décrit les deux étapes prévues pour la mise en place du Tribunal pour le Rwanda et les dispositions pratiques qui ont été prises jusqu'à présent pour son fonctionnement. Enfin, dans la quatrième section, le Secrétaire général examine diverses options pour l'emplacement du siège du Tribunal, compte tenu des critères exposés au paragraphe 6 de la résolution 955 (1994) et fait une recommandation à ce sujet.

II. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

6. Ayant déjà déclaré antérieurement à deux reprises que la situation au Rwanda constituait une menace contre la paix et la sécurité dans la région[2], le Conseil, dans sa résolution 955 (1994), a constaté que la situation au Rwanda continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, et a décidé en conséquence de créer le Tribunal international pour le Rwanda en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il était nécessaire que le Conseil se fonde sur le Chapitre VII pour créer le Tribunal international, nonobstant la demande reçue du Gouvernement rwandais[3], afin de s'assurer non seulement la coopération du Rwanda pendant toute l'existence du Tribunal, mais aussi celle de tous les États sur le territoire desquels pourraient se trouver des personnes présumées avoir commis de graves violations du droit international humanitaire ou des actes de génocide au Rwanda. La création du tribunal sur le fondement du Chapitre VII était également nécessaire pour permettre une mise en place rapide.

7. Fort de l'expérience tirée de la création du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie qui s'était faite en deux étapes sur le fondement de deux résolutions du Conseil

de sécurité [résolution 808 (1993) et 827 (1993)], le Conseil a décidé de simplifier le processus et d'adopter une seule résolution portant création du Tribunal pour le Rwanda.

8. Le Tribunal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité au sens de l'Article 29 de la Charte. En tant que tel, il dépend, aux plans administratif et financier, de divers organes de l'Organisation des Nations Unies; en tant qu'organe judiciaire, néanmoins, il est indépendant de tout État ou groupe d'États, y compris du Conseil de sécurité.

9. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie existant déjà lorsqu'il a été décidé de créer le Tribunal pour le Rwanda, il a fallu adopter la même approche juridique. Il a fallu aussi établir certains liens organisationnels et institutionnels entre les deux tribunaux afin qu'ils rendent la justice de la même façon et que les ressources soient utilisées avec le maximum d'économie et d'efficacité. Le statut du Tribunal pour le Rwanda, qui était une adaptation du statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie à la situation au Rwanda, a été élaboré par les auteurs initiaux de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et examiné par les membres du Conseil. Le Rwanda, qui était membre du Conseil de sécurité lorsque la résolution 955 (1994) a été adoptée, a donc participé pleinement aux débats sur le statut et aux négociations qui ont abouti à l'adoption de la résolution.

III. PRINCIPALES DISPOSITIONS DU STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

A. Compétence du Tribunal international

10. Le Tribunal international pour le Rwanda est doté d'une compétence ratione temporis, ratione loci, ratione materiae bien délimitée. L'article premier du statut dispose que le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Les crimes et violations dont connaît le Tribunal sont spécifiés aux articles 2 à 4 du statut.

1. Compétence ratione materiae

11. Le conflit ne présentant pas un caractère international, le Conseil a inclus dans la compétence ratione materiae du Tribunal les violations du droit international humanitaire qui peuvent soit être commises à la fois dans le cadre de conflits armés internationaux et de conflits armés internes, telles que le crime de génocide[4] et les crimes contre l'humanité[5], soit être commises uniquement dans le cadre de conflits armés internes, telles que les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève[6], lui-même développé à l'article 4 du Protocole additionnel II[7].

12. Il convient de noter que, dans le statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil de sécurité est allé plus loin que dans celui du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans le choix du droit applicable et a inclus dans la

compétence ratione materiae des instruments qui n'étaient pas nécessairement considérés comme faisant partie du droit international coutumier ou dont la violation n'était pas nécessairement généralement considérée comme engageant la responsabilité pénale individuelle de son auteur. L'article 4 du statut inclut donc les violations du Protocole additionnel II qui, dans son ensemble, n'a pas encore été universellement reconnu comme faisant partie du droit international coutumier, et, pour la première fois, érige en crimes les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève[8].

2. Compétence ratione loci et ratione temporis

13. La compétence ratione loci du Tribunal international s'étend au-delà du territoire du Rwanda à celui des États voisins pour ce qui est des violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens rwandais. En étendant ainsi la compétence territoriale du Tribunal, le Conseil avait à l'esprit essentiellement les camps de réfugiés situés au Zaïre et dans d'autres pays voisins dans lesquels de graves violations du droit international humanitaire auraient été commises dans le cadre du conflit rwandais.

14. La compétence ratione temporis du Tribunal se limite à une année : du 1er janvier au 31 décembre 1994. Bien que la chute, le 6 avril 1994, de l'avion qui transportait les Présidents du Rwanda et du Burundi soit considérée comme l'événement qui a déclenché la guerre civile et son cortège d'actes de génocide, le Conseil a décidé que la compétence ratione temporis du Tribunal débuterait le 1er janvier 1994 de façon que la planification des crimes n'y échappe pas.

B. Organisation et structure du Tribunal international

15. Le Tribunal international pour le Rwanda comprend trois organes :

a) Les chambres, soit deux chambres de première instance et une chambre d'appel; chaque chambre de première instance est composée de trois juges, et la chambre d'appel est composée de cinq juges;

b) Un procureur;

c) Un greffe.

16. Le paragraphe 2 de l'article 12 du statut prévoit que les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda. La Chambre d'appel étant commune aux deux tribunaux, il fallait imposer des restrictions concernant la nationalité des candidats, sous peine de voir siéger au Tribunal pour le Rwanda deux ou plusieurs juges de la même nationalité. Afin de parer à cette éventualité, l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12 du statut du Tribunal pour le Rwanda dispose notamment :

> "... chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité et dont aucune n'a la

/...

même nationalité que l'un quelconque des juges de la Chambre d'appel" (non souligné dans l'original.

17. Le paragraphe 3 de l'article 15 du statut du Tribunal pour le Rwanda prévoit que le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de procureur du Tribunal international pour le Rwanda et dispose, pour le seconder devant le Tribunal international pour le Rwanda, de personnel supplémentaire, dont un procureur adjoint supplémentaire. Le statut prévoit donc que les deux tribunaux aient en commun non seulement le Procureur, mais aussi d'autres membres du ministère public.

C. Autres dispositions du statut

18. L'article 14 du statut du Tribunal pour le Rwanda dispose que les juges du Tribunal international adopteront le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant les modifications qu'ils jugeront nécessaires. L'intention du Conseil était donc, sans rendre le règlement du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie expressément applicable au Tribunal pour le Rwanda, que ce règlement serve de modèle, mais que l'on s'en écarte lorsque les circonstances particulières au Rwanda le justifient.

19. Aux termes de l'article 26 du statut, les peines d'emprisonnement seront exécutées au Rwanda ou dans un État désigné sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Contrairement à l'ex-Yougoslavie, le Rwanda n'est pas exclu de la liste des États où les peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal international pour le Rwanda peuvent être purgées.

20. L'article 30 du statut dispose que les dépenses du Tribunal seront des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte. Le Conseil de sécurité qui, tout en s'étant donné compétence pour créer le Tribunal international, a laissé les pouvoirs budgétaires à l'Assemblée générale, ne s'est pas prononcé sur le mode de financement : imputation sur le budget ordinaire ou compte spécial.

IV. MISE EN APPLICATION CONCRÈTE DE LA RÉSOLUTION 955 (1994) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

21. Pour que le Tribunal international pour le Rwanda puisse commencer à fonctionner sans délai, il a fallu adopter une approche graduelle correspondant au déroulement chronologique du processus judiciaire, depuis l'ouverture d'une information jusqu'à la conduite du procès en passant par l'établissement de l'acte d'accusation. Une telle approche a également permis, à mesure que les informations devenaient disponibles, d'établir des estimations plus précises de toutes les ressources qui seront nécessaires.

22. J'ai donc approuvé un plan en deux étapes pour l'établissement du Tribunal. Dans une première phase, il faudra créer un service pour l'ouverture d'une information/l'exercice des poursuites, nommer le procureur adjoint, les membres

d'un groupe restreint d'enquêteurs, des procureurs et des interprètes, louer des locaux à usage de bureaux pour le Service chargé de l'information/des poursuites, créer un service administratif et un secrétariat et élaborer une demande de financement initial. Dans une seconde phase, des juges seront élus, des dispositions pratiques seront prises pour l'établissement du siège du Tribunal, les effectifs seront complétés et le Tribunal, considéré dans son ensemble, sera pleinement opérationnel.

A. Première phase de la mise en place du Tribunal international

23. La première phase de la mise en place du Tribunal international pour le Rwanda a commencé avec l'installation à Kigali du Service chargé de l'information/des poursuites, dont les principales tâches consistent à constituer le Cabinet du Procureur et recruter des collaborateurs, réunir la documentation et les informations émanant de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, organiser l'acheminement de toutes les informations recueillies auprès de la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité et de l'Équipe spéciale d'enquêteurs créée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, mettre au point une stratégie d'enquête et des procédures opérationnelles sur le terrain et mettre en place le processus permettant l'ouverture d'une information et l'établissement des actes d'accusation.

24. Afin d'utiliser dans toute la mesure du possible les ressources humaines et financières existantes et de mettre à profit l'expérience acquise par le Procureur et le Haut Commissaire aux droits de l'homme en matière d'enquêtes sur des violations graves du droit international humanitaire, il a été décidé que le Groupe restreint d'enquêteurs se composerait d'enquêteurs du Cabinet du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et l'Équipe spéciale d'enquêteurs créée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

25. Conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du statut du Tribunal pour le Rwanda, j'ai nommé M. Honoré Rakotomanana (Madagascar) Procureur adjoint. M. Rakotomanana a déjà procédé à la mise en place à Kigali du Service chargé de l'information/des poursuites et a commencé à recruter des collaborateurs pour son cabinet.

26. Des locaux temporaires à usage de bureaux destinés à la phase initiale de fonctionnement du Service chargé de l'information/des poursuites ont été trouvés dans le bâtiment de l'UNICEF à Kigali, qui abrite actuellement le Groupe restreint d'enquêteurs. Des locaux à usage de bureaux situés dans le quartier de la MINUAR pourraient éventuellement abriter le Service en permanence.

27. La sécurité du Service chargé de l'information/des poursuites, de ses locaux et des enquêteurs en mission sera assurée par la MINUAR conformément à la résolution 965 (1994) du Conseil de sécurité.

28. Un service administratif restreint, établi dans un premier temps dans le cadre du Bureau des affaires juridiques, aidera à la mise en place du Cabinet du Procureur au Rwanda. Ledit service, qui constitue le noyau du greffe, traite

actuellement toutes les questions administratives, financières et relatives au personnel dans le cadre de la mise en place du Tribunal.

29. Un fonds d'affectation spéciale destiné au financement des activités du Tribunal international pour le Rwanda a été créé par le Secrétaire général conformément à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et une lettre a été adressée le 9 janvier 1995 aux États, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour les inviter à apporter des contributions au Tribunal international sous forme de ressources financières, d'équipements et de services. Des contributions au fonds d'affectation spéciale ont déjà été reçues de plusieurs États, y compris l'annonce d'une contribution sous forme d'équipements représentant l'équivalent de 1 million de dollars.

30. En attendant la mise au point d'une demande de crédits correspondant aux ressources financières à prévoir pour le Tribunal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 1994-1995, qui sera présentée à l'Assemblée générale, une demande a été présentée au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) en vue du financement initial de la première phase de l'opération, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 mars 1995. Les ressources nécessaires, calculées sur la base des activités qui devront être menées à bien pendant cette période, s'élèvent à 3 951 200 dollars. Elles comprennent le recrutement des membres du Groupe restreint d'enquêteurs et du personnel du Service administratif, la location de locaux à usage de bureaux, l'achat et l'installation de systèmes informatiques et de systèmes de communications, les coûts administratifs, le transport du matériel entre le Rwanda, Genève et La Haye dans le cadre des activités de la Commission d'experts et les frais de voyage en mission entre le Rwanda, Genève et La Haye et à l'intérieur du Rwanda.

31. En attendant que le CCQAB examine la demande ainsi présentée, des fonds provenant du fonds d'affectation spéciale ont été débloqués pour permettre de commencer le recrutement et de financer les voyages du personnel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie à destination du Rwanda. En outre, le Secrétaire général a autorisé des dépenses d'un montant maximum de 191 600 dollars pour la période allant du 15 janvier au 14 février 1995.

B. Seconde phase de la mise en place du Tribunal international

32. Sitôt que le Conseil de sécurité aura pris une décision quant au siège du Tribunal, le processus d'élection des juges pourra commencer. Une Chambre d'appel commune composée de cinq juges étant déjà en place, il n'y aura lieu d'élire que les six juges des Chambres de première instance. Ceci devra se faire le plus rapidement possible, car les juges auront à adopter le règlement du Tribunal. Par ailleurs, il importe que les juges n'entrent en fonctions que peu de temps avant l'ouverture des procès, de manière à éviter les implications financières liées à une prise de fonctions précoce. C'est pourquoi, j'envisage de convoquer une session spéciale des juges à seule fin d'adopter le règlement du Tribunal.

33. Sitôt choisi le siège du Tribunal, le Bureau des affaires juridiques entamera des négociations avec le pays hôte à l'effet de conclure un accord de siège et un accord pour la location des locaux du Tribunal.

34. Pendant la seconde phase de la mise en place du Tribunal, le recrutement des effectifs destinés au Cabinet du Procureur et au Greffe sera poursuivi et le Tribunal, dans son ensemble, deviendra pleinement opérationnel.

V. CHOIX DU SIÈGE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

A. Principes directeurs pour le choix du siège

35. Au paragraphe 6 de sa résolution 955 (1994), le Conseil de sécurité a décidé qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et l'État où le Tribunal aura son siège concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil de sécurité, étant entendu que le Tribunal international pourra se réunir ailleurs quand il le jugera nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions. Le Conseil a décidé, en outre, d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements adéquats analogues.

36. Une approche souple a été adoptée pour l'examen de la question du siège aux fins du paragraphe 6 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Même si le siège d'un tribunal désigne normalement l'endroit où tous ses organes sont établis, en l'occurrence le "siège" du Tribunal international pour le Rwanda désigne l'endroit où les procès sont conduits et des Chambres de première instance établies. Une Chambre d'appel commune et un Procureur commun étant déjà établis à La Haye et le Service chargé de l'information/des poursuites étant déjà établi à Kigali, tout porte à croire que le Tribunal pour le Rwanda exercera dans trois endroits différents ses fonctions, qui comprennent l'ouverture de l'information, l'établissement de l'acte d'accusation et la conduite du procès. On notera cependant que, même si les différents organes du Tribunal international font partie de celui-ci, indépendamment de l'endroit où ils sont établis, le choix du siège ne doit intervenir conformément au paragraphe 6 de la résolution 955 (1994) qu'en ce qui concerne le lieu où se déroule le procès.

37. Lorsqu'il a examiné les lieux où le siège du Tribunal pourrait être établi à la lumière des critères énoncés au paragraphe 6 de la résolution 955 (1994), le Secrétaire général s'est laissé guider par la préférence exprimée pour le Rwanda comme lieu du siège, si cela est possible et approprié, ou pour tout autre lieu satisfaisant aux critères énoncés dans la résolution, y compris, en particulier, "l'accès aux témoins". Ainsi le Conseil de sécurité a indiqué une préférence pour un "siège en Afrique". Compte tenu de cette préférence, le Secrétaire général a décidé qu'une mission technique chargée d'identifier des locaux adéquats pour le siège du Tribunal international se rendrait au Rwanda et dans deux pays voisins, le Kenya et la Tanzanie.

B. Différentes options pour le lieu du siège

1. Rapport de la mission technique

38. Une mission technique dirigée par le Chef de la Section de l'administration et des travaux divers du Service des bâtiments s'est rendue au Rwanda, au Kenya et en République-Unie de Tanzanie dans la seconde quinzaine du mois de décembre 1994. Après avoir examiné les locaux qui pourraient accueillir le siège du Tribunal dans ces trois pays, la mission est arrivée aux conclusions ci-après :

a) Kigali manque de locaux susceptibles de répondre adéquatement aux besoins du Tribunal et d'offrir la sécurité requise. La plupart des bâtiments ont été gravement endommagés à la suite de la guerre et il faudrait entreprendre des travaux de réparation importants et coûteux pour les rendre à nouveau utilisables;

b) Nairobi, comme lieu où pourrait être établi le siège du Tribunal, présente l'avantage de disposer des infrastructures, des services d'appui et des systèmes de communication nécessaires et, surtout, l'ONU y est déjà bien implantée. Dans un premier temps, les fonctionnaires ont indiqué qu'ils seraient disposés à contribuer à la recherche de locaux appropriés, si le Gouvernement le leur demandait;

c) Contrairement à Nairobi, Arusha manque d'infrastructures adéquates et il faudrait faire venir d'ailleurs une bonne partie des services d'appui. Cependant, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a indiqué qu'il était disposé à accueillir le Tribunal international et à fournir une assistance en vue de son installation à Arusha. À cet égard, il a été proposé concrètement au Tribunal d'établir son siège dans les locaux du Centre international de conférence d'Arusha. La mission a conclu que, moyennant la réalisation des travaux de construction requis, le Centre, qui dispose de tous les services et installations nécessaires pour fonctionner et qui est doté d'un système de communication perfectionné, pourrait offrir des locaux appropriés pour le siège du Tribunal.

39. Suite à la présentation du rapport technique, le Conseiller juridique a demandé officiellement à la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies d'aider à identifier des locaux pouvant convenir au siège du Tribunal. En réponse, le Représentant permanent du Kenya a informé le Conseiller juridique que le Gouvernement kényen avait conclu, après avoir examiné soigneusement les différents aspects de la question du lieu où le siège du Tribunal pourrait être établi, qu'il ne serait pas en mesure d'accueillir le siège du Tribunal.

40. La question du siège a été abordée également lors d'un entretien entre le Directeur du Bureau du Conseiller juridique et Adjoint du Secrétaire général adjoint et le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci a rappelé que, selon son gouvernement, le siège du Tribunal devrait être établi à Kigali, où sa présence serait pour la population un symbole d'une grande portée morale et éducative. Il a cependant indiqué que son gouvernement, qui était animé d'un esprit de compromis et de coopération, ne

s'opposerait pas à ce que le siège du Tribunal soit établi dans un pays voisin en un lieu facilement accessible au départ du Rwanda.

2. Critères pour le choix du siège

41. Compte tenu des éléments susvisés, le Secrétaire général a entrepris d'examiner les critères énoncés au paragraphe 6 de la résolution 955 (1994) par rapport à deux pays, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie.

"Justice et équité"

42. Aux yeux du Secrétaire général, les critères de "justice et d'équité" appliqués au choix du lieu où le siège du Tribunal pourrait être établi renvoient à la conduite du procès dans un environnement qui soit un gage de justice et d'équité tant pour les victimes que pour les accusés. Même si le caractère international du Tribunal pour le Rwanda garantit la justice et l'équité dans la conduite du procès, il faut néanmoins veiller non seulement à ce que le jugement des personnes présumées responsables des crimes commis par les deux parties au conflit se fasse d'une manière totalement impartiale et objective, mais aussi à ce que cela apparaisse. C'est pourquoi, la justice et l'équité exigent que les procès se déroulent sur un territoire neutre.

43. À cet égard, le Secrétaire général note que, compte tenu du climat qui règne actuellement au Rwanda, le fait d'y amener des dirigeants de l'ancien régime soupçonnés d'avoir commis des actes de génocide pour les traduire devant le Tribunal international n'irait pas sans de sérieux risques du point de vue de la sécurité.

"Économie et efficacité administrative"

44. Selon le rapport de la mission technique, le choix de Kigali comme siège du Tribunal, même si des locaux y étaient disponibles, aurait nécessité des réparations importantes et coûteuses pour rendre ceux-ci à nouveau utilisables. En revanche, Arusha présente l'avantage d'offrir des locaux facilement disponibles, qui pourraient être proposés gracieusement ou moyennant le paiement d'un loyer des plus modiques. De plus, le fait qu'Arusha se trouve à proximité des victimes, des témoins et des personnes qui pourraient être accusées vivant au Rwanda et dans les pays voisins et que la ville soit reliée par air au Rwanda et à ces pays représente une économie substantielle par rapport aux frais de voyage qu'aurait entraînés le choix d'un lieu plus éloigné.

3. Recommandation concernant le siège

45. Compte tenu de ce qui précède et eu égard à la position adoptée respectivement par les Gouvernements du Rwanda, du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie, et après avoir, en outre, examiné la question à la lumière des critères de justice et d'équité ainsi que d'efficacité administrative, compte tenu notamment des possibilités d'accès aux témoins, et d'économie énoncés au paragraphe 6 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, je suis parvenu à la conclusion que le choix du Rwanda comme lieu où sera établi le siège du Tribunal ne serait ni réaliste ni approprié et qu'il faudrait retenir Arusha (République-Unie de Tanzanie) comme siège du Tribunal.

Je recommande donc au Conseil de sécurité de choisir Arusha comme siège du Tribunal international pour le Rwanda, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil.

Notes

[1] Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

[2] Dans sa résolution 918 (1994), le Conseil a décidé d'imposer des sanctions contre le Rwanda et, dans sa résolution 929 (1994), il a autorisé une opération humanitaire temporaire sous le commandement et le contrôle d'un État Membre ("l'Opération turquoise").

[3] Dans sa lettre du 6 août 1994 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement rwandais déclarait qu'un Tribunal international, sur le modèle du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, aiderait à promouvoir la paix et la réconciliation entre les parties et à éliminer les éléments déstabilisateurs du Rwanda et des États voisins. Le Gouvernement s'engageait à empêcher les exécutions sommaires et à détenir les personnes présumées avoir commis des actes de génocide en attendant qu'elles soient poursuivies devant le Tribunal international. En outre, dans une déclaration datée du 28 septembre 1994 sur la question des réfugiés et de la sécurité au Rwanda (S/1994/1115, annexe), le Gouvernement rwandais a demandé que soit créé au plus tôt un tribunal international chargé de juger les personnes présumées avoir commis des actes de génocide.

[4] Aux termes de l'article premier de la Convention sur le génocide, le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens.

[5] Le statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie précise, à son article 5, que le Tribunal est compétent pour connaître des crimes énumérés dans cet article "lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne". L'article 3 du statut du Tribunal sur le Rwanda ne mentionne pas le type de conflit dans lequel les crimes ont été commis. Il n'y a donc aucune raison de limiter son champ d'application à cet égard.

[6] Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949, Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, Nos 970 à 973).

[7] Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977 (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1125, No 17513).

[8] Bien que la question de savoir si les violations de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève engagent la responsabilité individuelle de leurs auteurs soit encore sujette à caution, certaines des violations visées dans cet article, lorsqu'elles sont commises contre la population civile, constituent des crimes contre l'humanité et, en tant que tels, sont généralement reconnues comme engageant la responsabilité pénale de l'individu.